

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2017

**Rapporteur :
Monsieur Hervé HERRY**

N° 25

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 03/10/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2017
(accusé de réception du 02/10/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Transfert de Zones d'Activités Economiques (ZAE) - Définition, périmètres et modalités

Quimper Bretagne Occidentale est depuis le 1^{er} janvier 2017 entièrement compétente en matière de zones d'activité économique (ZAE). Il s'agit de proposer une définition de ce qu'est une ZAE, d'identifier les zones concernées sur le territoire ainsi que leur périmètre et de proposer les modalités de transferts et de gestion future de ces espaces. En parallèle de cette délibération, la tenue d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est organisée afin de procéder à l'évaluation des charges transférées entre communes et communauté.

La loi NOTRe a supprimé l'intérêt communautaire qui encadrait la compétence des communautés d'agglomération en matière de zones d'activité économique (ZAE).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Quimper Bretagne Occidentale est donc entièrement compétente pour la « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », dans la nouvelle rédaction de l'article L 5216-5 du CGCT.

Dans ce cadre, Quimper Bretagne Occidentale doit définir ce qu'est une ZAE (ce que le Législateur a imprécisément fait) et identifier de ce fait quelles sont les ZAE qui entrent dans le champ de sa compétence (liste et périmètres des zones).

Une fois cette définition arrêtée, il s'agit de déterminer la répartition des responsabilités entre communes et communauté en matière d'entretien et de gestion.

1. ZAE : proposition de définition et périmètre

Il est proposé que la ZAE se définisse comme suit : « Constituent des zones d'activité économique communautaires les périmètres d'un seul tenant :

- dont la vocation économique exclusive est inscrite au PLU ou au POS de la commune ;
- résultant de l'approbation d'un bilan prévisionnel de zone ;
- comprenant une voie desservant plusieurs lots ;
- qui ne doivent pas être seulement constitué de terrains alignés le long d'une voie ;
- qui ont fait l'objet d'une création et d'un aménagement communal ou communautaire (maîtrise d'ouvrage publique). »

En application cette définition à la réalité du terrain, les zones suivantes sont identifiées comme zones d'activités économiques communautaires :

Briec

- Pays Bas
- Rosculec

Ergué Gabéric

- Kerourvois 1
- Pencarn
- Quillihuec 1
- Salle verte
- Cleuyou

Plogonnec

- Boutefellec

Plomelin

- Penhoad Braz

Plonéis

- Kergaben

Pluguffan

- Bel Air
- Ti Lipig

Quimper

- Creac'h Gwen
- Cuzon
- Gourvily
- Guélen 1
- Hippodrome
- Keradenec
- Kernevez
- Moulin des Landes
- Ti Douar
- Ty Nay
- Zone portuaire du Corniguel

Les plans présentant les périmètres des zones sont joints en annexe à la présente délibération.

2. Mises à disposition et transfert de propriété

Le transfert des zones d'activités économiques se traduit de façon différente en fonction du bien transféré :

- les infrastructures (voiries, éclairage public, etc) sont mises à disposition de la communauté d'agglomération sans transfert de propriété ;
- les terrains à commercialiser font l'objet d'un transfert de propriété de la commune à la communauté au moment de la réalisation de la cession foncière, ce qui permet aux communes de bénéficier du prix de vente réel.

À noter que les réserves foncières réalisées par la commune ne figurent pas dans les périmètres des zones d'activités économiques.

3. Modalités d'évaluation des transferts de charge des communes à la communauté d'agglomération : entretien et maintenance des infrastructures

Des conventions de gestion des zones d'activité vont être proposées et pourraient être mises en place entre Quimper Bretagne Occidentale et les communes afin que celles-ci assurent la gestion et l'entretien des zones pour le compte de l'agglomération.

Cette gestion pourrait être assurée par les communes qui le souhaitent, y compris sur des zones auparavant communautaires, et moyennant une prise en charge financière par la communauté dont le montant est à arrêter dans le cadre des travaux des CLECT à intervenir.

Sur la base de ratios constatés sur le territoire de la ville de Quimper, une première évaluation des charges portées par les communes en matière d'entretien et de maintenance des infrastructures a été proposée. Certaines communes travaillent également, pour leur part, à leur évaluation. Ce modèle conduirait à neutraliser les coûts, les communes ne percevant plus d'AC de la charge de gestion transférée mais recevraient la somme équivalente pour l'entretien des infrastructures relevant auparavant de leur compétence.

Une autre hypothèse en cours d'étude, ouvrant un transfert sans charge financière mais dans lequel les communes continueraient à assurer l'entretien à leurs frais. Ces scénarios seront travaillés dans le cadre d'une CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) organisée en parallèle de cette délibération.

En matière d'investissement, il faut néanmoins noter que le portage par l'agglomération s'imposera et aura pour conséquence un impact sur les services mutualisés.

L'ensemble des communes de la communauté concerné par ces transferts devra délibérer sur ces principes d'ici la fin de l'année 2017.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de valider ces principes de transfert, la définition et les périmètres des zones transférées.

Le présent rapport ne tient pas compte des ZAE transférées en 2017 dans le cadre de la prise de compétence exclusive de la communauté d'agglomération en la matière, le processus étant encore en cours.